17 96

LOMBARD ODIER

LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

Tempo Trésorerie

Société d'Investissement à Capital Variable de droit français

Janvier 2017

Table des matières

Document d'informations clés pour l'investisseur **3**

Prospectus **5**

Caractéristiques générales 5

Acteurs 5

Modalités de fonctionnement et de gestion 7

Informations d'ordre commercial 14

Règles d'investissement 14

Risque global 14

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 14

Rémunération 15

Règlement **17**

Tempo Trésorerie - Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Prospectus

Le prospectus précise les règles d'investissement et le fonctionnement de l'OPCVM. Plus technique que le document d'information clé pour l'investisseur, ce document fixe un cadre dans lequel le Gestionnaire Financier s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

Caractéristiques générales

Dénomination Tempo Trésorerie.

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué Fonds commun de placement (FCP) de droit français, constitué en France.

Date de création et durée d'existence prévue Le Fonds a été créé le 20 juillet 2005 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

	Caractéristiques				
	Code ISIN	**Affectation des sommes distribuables**	**Devise de libellé**	**Souscripteurs concernés**	**Montant minimum de la première souscription**
Parts	FR0010207605	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Lombard Odier (Europe) S.A.− Succursale en France, 8, rue Royale - 75008 Paris ou auprès de la société de gestion Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Lombard Odier (Europe) S.A.− Succursale en France, au tél: 01 49 26 46 00 ou par email: gestion-paris@lombardodier.com; ou auprès de la société de gestion, Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

Acteurs

Société de gestion

Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg (ci-après "la Société de Gestion").

La Société de Gestion a été agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant que société de gestion sous le chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la "Loi de 2010") et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs sous le chapitre 2 de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée (la "Loi de 2013").

Elle intervient en qualité de société de gestion. Elle décide de déléguer les fonctions de gestionnaire financier, comptable et administratif.

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par:

SOCIETE GENERALE

Siège social: 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale de la fonction dépositaire: 189, rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18.

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale, agissant par l'intermédiaire de son département "Securities Services" (le "**Dépositaire**"). Société Générale, société anonyme dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire

Le Dépositaire assure ses fonctions en conformité avec la Directive 2009/65/CE telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 (les "Règles OPCVM").

Dans ses fonctions de dépositaire, le Dépositaire doit remplir toutes les obligations résultant des Règles OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

Les principales obligations du Dépositaire, en tant que dépositaire, sont les suivantes:

(a) la conservation des actifs de l'OPCVM pouvant être conservés (les "Instruments financiers"), notamment:

  (i) les instruments financiers et parts ou actions de fonds communs de placement enregistrés ou détenus dans un compte directement ou indirectement au nom du Dépositaire ou d'un tiers ou d'un correspondant auquel des fonctions de conservation sont déléguées incluant, le cas échéant, un dépositaire central des titres; et

  (ii) si les conditions de conservation des Instruments financiers sont satisfaites, les instruments financiers fournis en tant que collatéral à un tiers ou par un tiers au profit de l'OPCVM, dans la mesure où ils sont la propriété de l'OPCVM;

(b) l'enregistrement des actifs ne pouvant pas être conservés et dont le Dépositaire doit vérifier la propriété;

(c) veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPCVM et, plus particulièrement, veiller à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription d'actions aient été reçus et à ce que toutes les liquidités de l'OPCVM aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités que le Dépositaire peut surveiller et rapprocher;

(d) s'assurer que l'émission, le rachat et la conversion des actions se font conformément au droit français applicable et au règlement;

(e) s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux Règles OPCVM et au règlement;

(f) exécuter les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires au droit français applicable ou au règlement;

(g) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels; et

(h) s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et au règlement.

S'agissant des obligations de conservation incombant au Dépositaire quant aux Instruments financiers visés au point (a) ci-dessus, le Dépositaire est responsable, à l'égard de l'OPCVM ou des actionnaires, de toute perte de ces Instruments financiers conservés par le Dépositaire ou tout délégataire.

S'agissant des autres obligations du dépositaire, le Dépositaire est responsable, à l'égard de l'OPCVM ou des actionnaires, de toute autre perte subie par celle-ci ou ceux-ci et résultant de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle desdites obligations.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde aux termes du droit français à des sous-conservateurs et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-conservateurs.

Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre à l'OPCVM de réaliser ses objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans différents pays. Les sous-conservateurs nommés font partie du groupe Société Générale lorsque le groupe y dispose d'une présence locale. Une liste de ces sous-conservateurs sera disponible sur le site internet du Dépositaire à l'adresse suivante: http://www.securities-services.societegenerale.com/en/who-are/key-figures/financial-reports/ (*Global list of sub-custodians for SGSS*). Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité.

Conflits d'intérêts potentiels

Des conflits d'intérêts peuvent survenir du fait de la délégation de la Société de gestion à Société Générale du calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM et de la délégation des fonctions de garde du Dépositaire à des sous-conservateurs.

Afin de prévenir ces conflits d'intérêts, gérer leur survenance et garantir que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts de l'OPCVM, le Dépositaire a mis en place et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la règlementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La politique du Dépositaire en matière de gestion des conflits d'intérêts a pour objectif l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ainsi que l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts.

La politique du Dépositaire en matière de gestion des conflits d'intérêts se base sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts telles que la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes et d'environnements informatiques dédiés. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements.

En outre, le Dépositaire a adopté des mesures préventives et appropriées telles que la vérification que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou l'information des clients concernés ou le refus de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Adresse: 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine, représenté par Monsieur Jean-Pierre Vercamer.

Commercialisateurs

Sociétés du Groupe Lombard Odier.

Délégataires

Délégataire de la gestion financière:

Lombard Odier (Europe) S.A., établissement de crédit de droit luxembourgeois au capital de 27.083.000 euros dont le siège social est sis 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, (Luxembourg), agissant par l'intermédiaire de sa succursale française domiciliée 8, rue Royale - 75008 Paris et, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 905 157 (ci-après le "Gestionnaire Financier").

Délégataire de la gestion administrative et comptable:

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale : 189, rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18.

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du Fonds.

Conseillers

Néant.

Centralisateur par délégation de la Société de Gestion - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres d'actions sont assurées par:

SOCIETE GENERALE

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres: 32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes.

Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts ou actions

Code ISIN	FR0010207605.
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
Modalités de tenue du passif	La tenue du passif est assurée par le dépositaire, la Société Générale. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
Droits de vote	Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant Tempo Trésorerie sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
Forme des parts	Parts au porteur.
Décimalisation des parts	Parts entières.
Date de clôture	Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.

Indications sur le régime fiscal

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

L'OPCVM ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts de l'OPCVM sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de Gestion.

Directive Epargne et échange automatique de renseignements en matière fiscale

Conformément à la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003, les porteurs résidents d'un autre Etat membre de l'Union Européenne que la France, ayant perçu des revenus sous la forme d'intérêts au sens de cette Directive, sont susceptibles d'être fiscalisés dans le cadre du dispositif d'échange d'informations mis en place entre la France et chacun des Etats membres.

La Directive 2003/48/CE a été abrogée par la Directive du Conseil 2015/2060 du 10 novembre 2015 avec effet au 1er janvier 2016. Toutefois, pendant une période transitoire postérieure à cette date, certaines dispositions de la Directive 2003/48/CE continueront de s'appliquer, en particulier les obligations de transfert d'informations par l'agent payeur.

Par ailleurs, le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE, qui prévoit un échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. La Directive 2014/107/UE a un champ d'application plus large que la Directive 2003/48/CE et s'étend non seulement aux intérêts, mais aussi aux dividendes et à d'autres types de revenus du capital, ainsi qu'au solde annuel des comptes produisant ces revenus. L'adoption de la Directive 2014/107/UE met en œuvre la Norme commune de déclaration (« NCD »), établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), qui a été chargée par le G20 d'élaborer cette Norme afin d'aboutir à l'avenir à un échange automatique de renseignements complet et multilatéral à l'échelle mondiale. Les mesures de coopération prévues par la Directive 2003/48/CE seront par conséquent remplacées par la mise en œuvre de la Directive 2014/107/UE qui prévaudra en cas de chevauchement des champs d'application.

En outre, la France a signé et a autorisé l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers basé sur la NCD de l'OCDE ("Accord Multilatéral"). Aux termes de l'Accord Multilatéral, le premier échange de renseignements devrait être appliqué d'ici au 30 septembre 2017. Il est également possible que l'échange automatique de renseignement ait lieu ultérieurement entre pays non membres de l'UE. L'Accord Multilatéral prévoit que les États et territoires signataires devront obtenir de leurs institutions financières (banques, assurances, etc.) qu'elles collectent à leur charge auprès de leurs clients non-résidents, identifiés comme tels au moyen de règles de diligence définies dans la NCD, un large éventail d'informations relatives à l'identification de leurs clients et de leurs actifs financiers (le ou les numéros de compte, le solde ou la valeur portés sur le compte ainsi que l'ensemble des flux portant sur une large catégorie de revenus d'investissement) et qu'elles les transmettent à l'administration fiscale. Cette dernière doit adresser ces informations aux autorités compétentes de la juridiction partenaire dans laquelle le client est résident fiscal pour qu'elles puissent les utiliser aux fins d'appliquer leur législation fiscale.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels s'agissant des conséquences fiscales et autres conséquences potentielles concernant la mise en œuvre de la NCD.

Dispositions particulières

Code ISIN

FR0010207605.

Classification

OPCVM Monétaire.

Détention d'OPC

Jusqu'à 100% de l'actif net.

Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est d'obtenir une performance égale à celle du taux moyen du marché monétaire au jour le jour en euros à savoir l'EONIA. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPCVM verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est:

- L'EONIA, principale référence au marché monétaire de la zone Euro;
- L'EONIA (Euro OverNight Index Average) est la référence du prix de l'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et est publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne.
- http://www.euribor.org.

Stratégie d'investissement

Description des stratégies utilisées:

L'OPCVM adopte un style de gestion active dans le but d'obtenir une performance égale à celle du marché monétaire de la zone Euro, donné par l'indice de référence l'EONIA, tout en respectant la régularité de la progression de la valeur liquidative.

Cette gestion active s'exerce à travers une sélection de parts et/ou actions d'OPC relevant de la classification AMF "Monétaire" ou "Monétaire court terme" et à travers des titres de créances.

Le FCP est géré dans le cadre d'une sensibilité taux comprise entre 0 et 0,5.

L'allocation entre les instruments financiers est régulièrement revue par le Gestionnaire Financier, compte tenu de l'évolution des marchés de taux et des évolutions macro et micro-économiques. Elle permet de déterminer les pondérations entre les investissements en direct et les investissements en OPC. Afin de répondre à son objectif d'investissement tel que décrit précédemment, le portefeuille investi en titres vifs non indexés sur l'EONIA pourra être couvert contre le risque de taux. Le Gestionnaire Financier détermine discrétionnairement la répartition entre les investissements en direct et les investissements en OPC.

Les Fonds sont sélectionnés selon une double approche visant à privilégier des OPC purs au sein de la catégorie des OPC "Monétaire" et OPC "Monétaire court terme":

- Filtre de performance et de perte maximale sur l'univers exploré;
- Filtre de volatilité pour exclure les fonds présente un risque supérieur à l'EONIA;
- Exclusion des Fonds dont la performance est la plus élevée;
- Exclusion du Fonds dont l'actif est jugé trop insuffisant;
- Analyse qualitative des Fonds retenus à ce stade (Due Diligence):
    1. Etude de la tarification;
    2. Inventaires, notamment pour exclure les produits trop investis en actifs exotiques (titrisation, signatures trop risquées, trop engagement hors bilan);
    3. Etude du prospectus.
- Surveillance régulière des inventaires des fonds sélectionnés;
- Suivi quantitatif régulier en termes de rendement/risque.

En termes de risque de taux, la Maturité Moyenne Pondérée (MMP) du portefeuille est inférieure ou égale à 6 mois.

La MMP constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par le FCP, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'au remboursement du principal de l'instrument.

Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la MMP.

En termes de risque de crédit, la Durée de Vie Moyenne Pondérée (DVMP) du portefeuille est inférieure ou égale à 12 mois. La DVMP est la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par le FCP, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du capital du titre.

Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la DVMP.

Description des catégories d'actifs utilisés:

Actions

Le FCP n'aura pas recours à cette typologie d'actifs.

Titres de créance, obligations et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra investir dans la limite de 100% de son actif net

- En obligations et titres de créance émis ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne ou parties prenantes à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- En obligations et titres de créances émis par des entités publiques ou privées de l'Union Européenne ou parties prenantes à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- En titres de créances, non négociés sur des marchés règlementés (Euro Commercial Paper: conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier).

Le FCP se réserve la possibilité d'investir au maximum à 10% de son actif net dans des instruments financiers (essentiellement via des obligations) hors OCDE (pays émergents).

Le FCP est géré dans le cadre d'une sensibilité taux comprise entre 0 et 0,5.

Niveau de risque crédit envisagé:

- Note court terme: au minimum A3 (Source Standard & Poor's) ou P3 (source Moody's) ou jugée équivalente par le Gestionnaire Financier;
- Note long terme: minimum BBB- (source Standard & Poor's) ou jugée équivalente par le Gestionnaire Financier.

L'échelle de notation de référence est celle de Standard & Poor's (S&P). En cas d'absence de notation de cette agence, les notations données par les autres agences (Moody's, Fitch) seront transcrites par équivalence en notation S&P pour apprécier le respect des conditions ci-dessus. En cas de split rating, la note la plus faible sera retenue.

Néanmoins, l'équipe de gestion effectue sa propre analyse du risque de crédit qui lui permet dans son processus d'investissement/désinvestissement d'avoir recours à sa propre analyse sans devoir recourir mécaniquement ou exclusivement aux notations délivrées par les agences. La maturité moyenne de ces titres sera de 6 à 9 mois.

Les actifs libellés dans une devise autre que l'euro sont couverts systématiquement contre le risque de change par une opération de couverture ("swap de change").

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de Fonds d'investissement

Le FCP a vocation à investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger dans les conditions ci-après:

- Maximum 100% de son actif net:
  - en OPCVM de droit français ou européen de toute classification, conformes à la Directive 2009/65/CE.
- Maximum 30% de son actif net en cumul:
  - en FIA de droit français ou européen ou en Fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères mentionnés dans l'article R 214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPC devront répondre à la classification AMF "Monétaire" ou "Monétaire court terme".

Elle peut comprendre des Fonds gérés par les sociétés de gestion du Groupe Lombard Odier.

Instruments dérivés:

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Gestionnaire Financier pourra investir sur les instruments dérivés suivants dans une limite de 100% de l'actif net:

- Nature des marchés d'intervention:
  - réglementés,
  - organisés,
  - gré à gré.
- Risques sur lesquels le Gestionnaire Financier désire intervenir:
  - taux,
  - change,
  - indice.
- Natures des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:
  - couverture,

- exposition.

- Nature des instruments utilisés et stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:
  - futures: sur taux et devises pour ajuster les positions du portefeuille sans rechercher de surexposition au marché.
  - options: sur taux et devises pour ajuster les positions du portefeuille sans rechercher de surexposition au marché.
  - change à terme: pour ajuster les positions du portefeuille sans rechercher de surexposition au marché.

Titres intégrant des dérivés:

- Risques sur lesquels le Gestionnaire Financier désire intervenir:
  - taux,
  - change,
  - crédit.
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:
  - couverture,
  - exposition,
  - arbitrage.
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion:
  - couverture ou exposition du risque de taux,
  - couverture ou exposition du risque de change,
  - couverture ou exposition du risque de crédit.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net du portefeuille.

Dépôts:

Les dépôts pourront être utilisés dans les limites réglementaires dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

Emprunts d'espèces:

Dans le cadre de son fonctionnement, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres:

Néant.

Informations relatives aux garanties financières:

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCP peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie.

Cette garantie financière sera essentiellement reçue en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC "Monétaire" ou "Monétaires Court Terme".

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le Gestionnaire Financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont:

Risque de crédit

Le FCP investit dans des produits de taux de façon indirecte par l'intermédiaire d'OPC essentiellement. Le risque de crédit correspond au risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur - ou à son anticipation par le marché - qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une hausse des taux d'intérêts, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux en principe faible, le portefeuille du FCP étant, en particulier, géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 0,5.

Risque de perte en capital

Le risque de perte en capital est le risque de n'être pas totalement remboursé de son investissement initial.

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de contrepartie lié à l'utilisation des instruments dérivés

Le risque résulte de l'exposition sur des instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec plusieurs contreparties. L'OPCVM est donc exposé au risque que l'une de ces contreparties ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque accessoire:

Risque lié aux pays émergents

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels l'OPCVM est exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité.

Garantie ou protection

Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP est réservé à tous souscripteurs, pour une durée minimale de placement d'une journée et notamment ceux qui ont une aversion importante aux risques. Les parts s'adressent à des investisseurs qui veulent placer leur excédent de trésorerie à court terme avec un objectif de performance comparable à l'EONIA.

Durée de placement recommandée

Du jour le jour.

Modalités de détermination et d'affectation du résultat net

Capitalisation intégrale du résultat net.

La comptabilisation est effectuée en coupons encaissés.

Modalités de détermination et d'affectation des plus-values nettes réalisées

Capitalisation.

Caractéristiques des parts: (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Libellé de la devise de comptabilité: euro.

Décimalisation: parts entières.

Nominal: 100 euros.

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. La valeur d'origine de la part est fixée à 100 euros. Le montant de la première souscription est d'une part.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 11 heures par le département des titres et de la bourse de la Société Générale, 32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes, et sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative (valeur connue), datée de J-1 (règlement en J).

En application de l'article L. 214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture du marché de la bourse de Paris (calendrier officiel: EURONEXT).

Lieux de publication

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter:

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes à la Société de Gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats, ...)	Actif net	0,50% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction par le dépositaire Société de Gestion	Entre 4 euros et 60 euros selon l'instrument financier Néant

Procédure de choix des intermédiaires

La sélection des brokers externes s'effectue dans le cadre d'une approche structurée, disciplinée et globale. L'objectif est de communiquer de manière transparente nos besoins et nos objectifs afin de recevoir le service le mieux adapté et le plus efficient de la part des brokers sélectionnés.

Les éléments utilisés pour sélectionner les courtiers sont notamment:

- Solidité financière;
- Critères relatifs à l'analyse et à la recherche;
- Critères relatifs à l'exécution des ordres et accès aux introductions;
- Critères relatifs aux événements post-exécution et de règlement / livraison.

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Néant.

Informations d'ordre commercial

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de Lombard Odier (Europe) S.A.− Succursale en France, 8, rue Royale - 75008 Paris au tél: 01 49 26 46 00 ou par email: gestion-paris@lombardodier.com ou auprès de la Société de Gestion, Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de:

SOCIETE GENERALE

32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes.

Le cas échéant, conformément à l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier, l'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte dans la stratégie d'investissement figurera dans le rapport annuel du FCP.

Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement du Code Monétaire et Financier (partie réglementaire) applicables aux OPCVM.

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et financier, les règles d'investissement et de dispersion des risques du FCP doivent être respectés à tout moment. La Société de Gestion veillera à prendre toutes mesures appropriées visant à régulariser tout dépassement résultant d'un évènement indépendant de celle-ci, dans l'intérêt des porteurs.

Risque global

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Règles d'évaluation des actifs

Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:

- Les obligations sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu;
- Les obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour;
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre;

- Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire;
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la sur-côte est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN;
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché;
- Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité du Gestionnaire Financier à leur valeur probable de négociation.

Les contrats

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support;
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats;
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent;
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles. Les swaps de taux sont valorisés sur la base de courbe de taux selon la méthode d'interpolation du taux à maturité. Les swaps de taux à plus de trois mois sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts sont linéarisés;
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé;
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la Société de Gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion, dans le cadre de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle:

a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement le prestataire pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou

b) La valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon le prestataire, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou

c) Selon la Société de Gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP ou il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts des porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement le Gestionnaire Financier de ses systèmes de gestion, ou

d) Les opérations de transfert de Fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon le Gestionnaire Financier, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les actionnaires seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

Rémunération

Conformément aux dispositions de la Directive européenne 2014/91/UE, la Société de gestion a mis en œuvre et gardé en place certaines politiques, procédures et stratégies incluant la politique de rémunération de la Société de gestion applicable à ses employés (les "Employés") et administrateurs conformément aux lois et réglementations applicables en matière de rémunération, notamment la Loi de 2013, la Loi de 2010 et toutes orientations de l'AEMF applicables. La politique de rémunération vise à protéger les intérêts des investisseurs ainsi que la pérennité financière à long terme de la Société de gestion et du Groupe Lombard Odier et leur conformité avec les obligations réglementaires. La politique de rémunération cherche à promouvoir une gestion du risque efficace et à prévenir les prises de risques excessives. La rémunération totale des Employés se compose de deux éléments: une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe et la rémunération variable sont équilibrées et la rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique totalement flexible sur la part variable de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas payer de rémunération variable. Les objectifs de performance de chaque Employé sont revus sur une base annuelle. Cette revue annuelle constitue la base sur laquelle est déterminée la part variable de la rémunération et une éventuelle augmentation de la part fixe. Les critères de performance incluent un système complet d'ajustement permettant d'intégrer l'ensemble des types de risque actuels et futurs. Lorsque la rémunération est liée à la performance, le montant total de rémunération repose sur une combinaison des évaluations de la performance individuelle de l'Employé, de celle de l'unité d'affaires et des résultats globaux du Groupe Lombard Odier. L'évaluation de la performance individuelle intègre des critères financiers et non financiers. La rémunération variable est uniquement versée sur les bénéfices ajustés au risque ou sur des sources qui ne diminuent pas les fonds propres de la Société de gestion ou ne l'exposent à aucun risque concernant ses futurs engagements en capital. Les informations détaillées sur la politique de rémunération en vigueur sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com). Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement une copie papier des informations détaillées concernant la politique de rémunération en adressant une demande écrite au siège de la Société de gestion.

Tempo Trésorerie - Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Règlement

Titre 1 – Actifs et Parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent dans le prospectus.

Les parts de Fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, notamment si le rachat nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds. La période de suspension des rachats de parts et d'émissions de parts nouvelles pourra être prolongée sans pouvoir excéder 30 jours.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Les conditions de souscription minimum sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le Fonds commun de placement peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier dans les situations objectives entrainant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Titre 2 – Fonctionnement du Fonds

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature:

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de Gestion au vue d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

Titre 3 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par:

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

Titre 4 – Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de la cessation de fonctions du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 – Contestations

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

LOMBARD ODIER

LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

www.lombardodier.com